



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0009
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0009 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les fosses plates », porté par la SAS MELVAN sur la commune du Controis en Sologne (41), reçue complète le 8 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 12 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, au lieu-dit « Les fosses plates » à Le Controis en Sologne (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque qui s'implante sur une parcelle de 1 ha 31 a est constitué :

- de modules en silicium monocristallins bifaciaux, dont le nombre et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, d'une hauteur maximale de 3 m, ancrés soit au moyen de Gabions soit au moyen de pieux battus ou vissés si les études de sol et G2AVP le permettent,
- d'un poste de transformation et de livraison en préfabriqué, dont la surface n'est pas indiquée, au Nord-Ouest du site en bordure de voie publique,
- d'une citerne incendie apparaissant sur le plan projet dont la surface n'est pas indiquée non plus et positionnée également au Nord-Ouest du site,
- d'une piste de circulation interne de 4 m de large en périphérie de la centrale,
- et d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque n'est pas précisée ; que ces absences de précisions répétées ne permettent pas d'apprécier pleinement l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur la parcelle BI 200 classée en zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) de Contres, laquelle autorise les équipements publics d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une ancienne carrière de calcaire, fermée depuis plusieurs années ; que ce faisant, le porteur de projet contribue à revaloriser un site dégradé et respecte ainsi les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT toutefois que l'emprise du projet, d'une surface totale de 1,31 ha, est en cours de renaturation et est actuellement boisée ; que tout boisement remplit une fonction de puits de carbone permettant de capter les émissions de gaz à effet de serre (GES), sans oublier ses fonctions au regard de la biodiversité, de régénération des sols et de l'infiltration des eaux de pluie ; que l'installation du parc photovoltaïque entraînera un défrichement qui n'est pas mentionné au dossier et qui impactera le bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet ;

CONSIDERANT qu'il se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune, que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel, qu'un fauchage tardif sera mis en place et que des haies bocagères seront plantées ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque au poste HTA/BT à 415 m au Sud-Est de l'emprise du projet le long de la rue des carrières ; qu'une carte des raccordements possibles est jointe au dossier ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet est peu abordée dans le dossier : il est simplement indiqué que le projet pourra être entouré de haies paysagères ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ainsi qu'à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;

CONSIDÉRANT que le projet, malgré des imprécisions dans le document d'examen au cas par cas, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de préservation de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les fosses plates » à Le Controis en Sologne (41) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les fosses plates », porté par la SAS MELVAN sur la commune de Le Controis en Sologne (41), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les fosses plates », porté par la SAS MELVAN sur la commune de Le Controis en Sologne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr